REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 2 – Chambre 7
ARRET DU 27 MAI 2020

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 19/06048 – N° Portalis 35L7-V-B7D-B7RVG

Décision déférée à la Cour : Jugement du 06 Mars 2019 -Tribunal de Grande Instance de PARIS – RG n° 16/11401

APPELANTS

Monsieur Z A, directeur de la publication

[…]

[…]

Représenté et assisté par Maître Renaud H de la SCP NORMAND & ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque : P0141, avocat postulant et plaidant

SA LA SOCIETE D'EXPLOITATION DE L'HEBDOMADAIRE LE POINT – SEBDO

[…]

[…]

N° SIRET : 312 40 8 7 84

Représentée et assistée par Maître Renaud H de la SCP NORMAND & ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque : P0141, avocat postulant et plaidant

INTIME

Monsieur B C

[…]

[…]

Représenté par Maître Marion Y de la SELARL ALEXANDRE BRESDIN Y, avocat au barreau de PARIS, toque : D0947, avocat postulant

COMPOSITION DE LA COUR :

L’affaire a été débattue le 26 février 2020, en audience publique, devant la cour composée de :

Mme Anne-Marie SAUTERAUD, Présidente

M. Jean-Michel AUBAC, Assesseur

Mme Bérengère X, Assesseur

qui en ont délibéré, un rapport a été présenté à l’audience par Mme X dans les conditions prévues par l’article 804 du code de procédure civile.

Greffier, lors des débats : Mme Margaux MORA

ARRET :

— CONTRADICTOIRE

— par mise à disposition de l’arrêt au greffe de la cour prorogé au 27 mai 2020, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l’article 450 du code de procédure civile.

— signé par Anne-Marie SAUTERAUD, Présidente, et par Margaux MORA, Greffière, présente lors de la mise à disposition.

Vu l’assignation délivrée le 1er juin 2016 à la requête de B C, à A Z en qualité de directeur de la publication et à la société d’exploitation de l’hebdomadaire LE POINT, demandant au tribunal de grande instance de Paris, au visa des articles 23, 29 alinéa 1er et 32 alinéa 1er de la loi du 29 juillet 1881, à la suite de propos tenus par D E dans un article intitulé 'Argenteuil : ce que pourrait cacher le voile de la conseillère municipale' :

— de condamner les défendeurs à lui verser la somme de 10 000 € à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice et celle de 5 000 € sur le fondement de l’article 700 du code de procédure civile,

— d’ordonner la publication du jugement dans trois revues ou journaux au choix du demandeur et aux frais des défendeurs,

— de condamner les défendeurs à lui payer le coût des insertions sur simple présentation de devis,

— de les condamner en tous les dépens avec application des dispositions de l’article 699 du code de procédure civile,

— d’ordonner l’exécution provisoire.

Vu le jugement contradictoire rendu le 6 mars 2019 par la 17e chambre civile du tribunal de grande instance de Paris, qui a :

— dit que constituaient une diffamation publique à l'égard de B C les propos suivants : 'Officiellement engagé au sein du service cadre de vie, il n'y aurait jamais été vu par sa supérieure et n'aurait jamais été noté. Or un fonctionnaire doit être noté au moins une fois par an. Où était donc B ' A en croire son dossier et les paroles d'Argenteuillais qui le connaissent bien, il était officiellement l'interface entre F G et 'la communauté musulmane d'Argenteuil', dont il était chargé d''encourager' le vote',

— condamné la société d'exploitation de l'hebdomadaire LE POINT et A Z en qualité de directeur de la publication à lui payer in solidum la somme de 4 000 € en réparation de son préjudice moral ;

— condamné la société d'exploitation de l'hebdomadaire LE POINT et A Z en qualité de directeur de la publication à payer in solidum la somme de 2 000 € à B C en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

— condamné la société d'exploitation de l'hebdomadaire LE POINT et A Z en qualité de directeur de la publication aux entiers dépens de l'instance, dont distraction au profit de Maître T-U en application de l'article 699 du code de procédure civile.

Vu l'appel interjeté par la société d'exploitation de l'hebdomadaire LE POINT et A Z en qualité de directeur de la publication le 19 mars 2019,

Vu les dernières conclusions signifiées le 19 avril 2019 par voie électronique par la société d'exploitation de l'hebdomadaire LE POINT et A Z en qualité de directeur de la publication, qui demandent à la cour :

— d'infirmer le jugement rendu ;

— de déclarer B C irrecevable en son action ;

— de débouter B C de l'ensemble de ses demandes ;

— de condamner B C à verser à la Société d'Exploitation de l'hebdomadaire LE POINT-SEBDO la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

— de condamner B C aux entiers dépens dont distraction au profit de la SCP NORMAND et Associés, qui pourra les recouvrer directement en application de l'article 699 du code de procédure civile.

Ils soulèvent un moyen d'irrecevabilité, au motif que B C, dont le nom n'est pas cité dans l'article, n'était pas identifiable par la communauté des lecteurs ; qu'une identification qui n'est ni immédiate ni spontanée pour les lecteurs du site LePoint.fr sur lequel l'article a été

publié entraîne l'irrecevabilité de l'action de B C faute d'intérêt à agir, en application des articles 31 et 122 du code de procédure civile.

Sur le fond, ils contestent tout caractère diffamatoire aux propos poursuivis, l'article relatant simplement l'existence au sein de la mairie d'Argenteuil d'un employé du service cadre de vie, proche du maire, qui occupe une fonction 'politique', au cabinet, et qui, dans le cadre des missions qu'il accomplit pour ce dernier, est « l'interface » entre le maire et la communauté musulmane avec laquelle il est en contact dans le cadre de ses missions pour la mairie ; que l'imputation concerne des fonctions officieuses différentes des fonctions officielles, ce qui n'est pas diffamatoire ; que la libre expression d'opinions et de jugements de valeur même critiques, est exclusive de toute diffamation, dès lors qu'elle repose sur une base factuelle suffisante ; que le grief fait à F G a donc seulement trait à une politique clientéliste, jugée complaisante à l'égard de certaines pratiques religieuses, et que les détracteurs du maire considèrent comme incompatibles, dans l'espace public, avec le principe de laïcité ; que l'article n'est aucunement consacré à B C qui n'est pas cité.

Ils affirment que la base factuelle sérieuse est suffisante au vu des témoignages dans le reportage d'Envoyé Spécial et des attestations produites aux débats.

B C, qui a constitué avocat, n'a pas déposé de conclusions dans les délais impartis par l'article 909 du code de procédure civile.

Vu l'article 455 du code de procédure civile,

Vu l'ordonnance de clôture du 18 décembre 2019,

MOTIFS

La constitution d'avocat de B C a été déclarée recevable et Maître Y a reçu notification des conclusions de Maître H mais n'a pas conclu. Il sera statué par arrêt contradictoire puisque chaque partie est régulièrement représentée.

Sur l'identification de B C et la recevabilité de son action

Il n'est pas nécessaire, pour que la diffamation publique envers un particulier soit caractérisée, que la personne visée soit nommée ou expressément désignée, mais il faut que son identification soit rendue possible par les termes du discours ou de l'écrit ou par des circonstances extrinsèques qui éclairent et confirment cette désignation de manière à la rendre évidente.

Dès lors que la diffamation n'est constituée que si elle vise une personne identifiable, qui seule peut agir et à laquelle il incombe de démontrer son identification lorsqu'elle n'est pas expressément nommée, il convient d'examiner les éléments d'identification spécifiques à chaque cas d'espèce au regard des principes ci-dessus rappelés.

En l'espèce, l'article litigieux mentionne les pratiques d'un employé municipal de la commune d'Argenteuil, en précisant que l'agent dont il est question était connu sous le

sobriquet de 'B l’aumônier', et qu’il travaillait 'au sein du service cadre de vie’ de la mairie. Les éléments communiqués à savoir le prénom, le surnom et le lieu de travail précis de l’employé municipal permettent d’identifier celui-ci, ainsi qu’il résulte des attestations de I J, K L, et M N, tous trois employés ou travaillant avec la mairie d’Argenteuil, qui indiquent qu’ils connaissaient le surnom de 'l’Aumônier’ attribué à B C.

Ainsi que l’ont justement retenu les premiers juges, B C était donc identifiable dans l’article intitulé 'Argenteuil : ce que pourrait cacher le voile de la conseillère municipale' publié le 2 mars 2016 sur le site internet Lepoint.fr, et il est ainsi recevable en son action à l’encontre de la société d’exploitation de l’hebdomadaire Le Point et à l’encontre de son directeur de publication.

Sur le caractère diffamatoire des propos

Il sera rappelé à cet égard que :

— l’article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme 'toute allégation ou imputation d’un fait qui porte atteinte à l’honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé' ;

— il doit s’agir d’un fait précis, susceptible de faire l’objet d’un débat contradictoire sur la preuve de sa vérité, ce qui distingue ainsi la diffamation, d’une part, de l’injure -caractérisée, selon le deuxième alinéa de l’article 29, par 'toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l’imputation d’aucun fait'- et, d’autre part, de l’expression subjective d’une opinion ou d’un jugement de valeur, dont la pertinence peut être librement discutée dans le cadre d’un débat d’idées mais dont la vérité ne saurait être prouvée ;

— l’honneur et la considération de la personne ne doivent pas s’apprécier selon les conceptions personnelles et subjectives de celle-ci, mais en fonction de critères objectifs et de la réprobation

générale provoquée par l’allégation litigieuse, que le fait imputé soit pénalement répréhensible ou manifestement contraire aux règles morales communément admises ;

— la diffamation, qui peut se présenter sous forme d’allusion ou d’insinuation, doit être appréciée en tenant compte des éléments intrinsèques et extrinsèques au support en cause, à savoir tant du contenu même des propos que du contexte dans lequel ils s’inscrivent.

Par ailleurs, ni les parties, ni les juges ne sont tenus par l’interprétation de la signification diffamatoire des propos incriminés proposée par l’acte initial de poursuite et il appartient aux juges de rechercher si ceux-ci contiennent l’imputation formulée par la partie civile ou celle d’un autre fait contenu dans les propos en question, les juges étant également libres d’examiner les divers passages poursuivis ensemble ou séparément pour apprécier leur caractère diffamatoire.

En l’espèce, la cour n’est saisie que des propos suivants : « Officiellement engagé au sein du service cadre de vie, il n’y aurait jamais été vu par sa supérieure et n’aurait jamais été noté. Or

un fonctionnaire doit être noté au moins une fois par an. Où était donc B ' À en croire son dossier et les paroles d'Argenteuillais qui le connaissent bien, il était officieusement l'interface entre F G et « la communauté musulmane d'Argenteuil », dont il était chargé d' 'encourager' le vote. », les autres propos poursuivis devant le tribunal ayant été considérés comme non diffamatoires par celui-ci, l'appel interjeté par la société d'exploitation de l'hebdomadaire Le Point et A Z ne portant que sur les propos constitutifs d'une diffamation publique, et aucun appel incident n'ayant été formé par B C.

B C indiquait en première instance que ces propos le présentaient comme occupant un emploi fictif qui lui aurait été accordé dans le but de permettre la réélection de F G en favorisant le vote de la communauté musulmane, ce qu'il considérait comme diffamatoire à son égard.

Il y a lieu de constater que les termes 'Officiellement engagé au sein du service cadre de vie, il n'y aurait jamais été vu par sa supérieure' sous-entendent que B C n'occupait pas le poste pour lequel il était rémunéré par la mairie d'Argenteuil, l'article précisant qu'il était 'officieusement' affecté à d'autres tâches par la mairie, notamment à des fins politiques et électoralistes. Or, cette présentation de l'activité de B C correspond à la définition de l'emploi fictif, entendu comme le fait de bénéficier d'un emploi et d'en toucher la rétribution afférente sans pour autant effectuer les tâches matérielles que justifierait ce travail, ou en poursuivant des activités partisanes ou militantes au lieu d'effectuer le travail pour lequel la personne est censée être rémunérée.

Cette allégation précise, qui est susceptible d'un débat probatoire sur la preuve de sa vérité, et qui porte atteinte à l'honneur et à la considération de B C en ce qu'elle lui impute un comportement susceptible de qualification pénale telle que recel de détournement de fonds publics, est donc diffamatoire envers lui.

Sur la bonne foi

Les imputations diffamatoires sont réputées, de droit, faites avec intention de nuire, mais elles peuvent être justifiées lorsque leur auteur établit sa bonne foi, en prouvant qu'il a poursuivi un but légitime, étranger à toute animosité personnelle, et qu'il s'est conformé à un certain nombre d'exigences, en particulier de sérieux de l'enquête, ainsi que de prudence dans l'expression, étant précisé que la bonne foi ne peut être déduite de faits postérieurs à la diffusion des propos.

Lorsque les propos incriminés concernent un sujet d'intérêt général, leur auteur doit établir qu'ils reposent sur une base factuelle suffisante.

S'agissant du but légitime poursuivi, il apparaît que l'article litigieux porte sur la politique municipale de l'ancien maire d'Argenteuil, qualifiée de communautariste, cette publication faisant suite à une polémique née de la présence d'une conseillère municipale voilée. Ce sujet est donc un sujet d'intérêt général dans le cadre du renouvellement de l'édile à la mairie d'Argenteuil et des politiques suivies par les différentes majorités élues.

Par ailleurs, aucun élément de nature à démontrer l'existence d'une animosité personnelle du directeur de publication du POINT ou de la journaliste ayant rédigé l'article à l'encontre de B

C ne ressort du dossier, étant rappelé que l’animosité personnelle s’entend en droit de la presse de considérations personnelles étrangères et extérieures au litige et que la bonne foi s’apprécie en la personne de l’auteur des propos.

Il reste à déterminer si le directeur de publication du POINT établit l’existence d’une base factuelle suffisamment étayée pour justifier les propos qui lui sont reprochés.

Il est versé aux débats en défense à ce titre :

— une attestation de P Q du 2 mai 2016 indiquant avoir informé D E, journaliste au POINT, de l’existence au sein des agents de la commune d’Argenteuil d’un personnage nommé B l’Aumônier ;

— un article de Mediapart du 29 mars 2014 intitulé 'Argenteuil, la captation du vote musulman', qui fait état de l’embauche d’un certain B l’Aumônier, membre du cabinet du maire et présenté comme l’intermédiaire entre le maire et les musulmans ;

— un entretien avec R S, alors maire d’Argenteuil, paru le 20 octobre 2016 sur le site Figaro Vox, dans lequel celui-ci indique qu’il a mis fin à de nombreux emplois de complaisance dont des personnes qui avaient été embauchées pour leur influence supposée au sein de la communauté musulmane ;

— un entretien avec V W-AA par D E paru le 1er décembre 2015 sur le site Figaro Vox, dans lequel elle rappelle sa participation à l’enquête d’Envoyé Spécial et les rapports entre l’ancien maire d’Argenteuil F G et les associations cultuelles ;

— le reportage d’Envoyé Spécial diffusé le 21 mai 2015 et intitulé 'Liberté, égalité, Laïcité " dans lequel l’actuel maire d’Argenteuil R S est interviewé, et présente le dossier du dénommé B l’Aumônier, dans lequel aucune évaluation n’est présente, et qui mentionne sur sa côte le terme 'cabinet', ainsi que les témoignages d’un ancien employé de la mairie et d’un ancien conseiller municipal confirmant le rôle joué par B l’Aumônier au sein de la mairie, et enfin un entretien avec l’employé présenté comme étant B l’Aumônier, qui confirme qu’il faisait ce que l’ancien maire F G lui disait de faire, sans cadre défini, et qu’il s’occupait notamment de la vie des quartiers.

Il résulte ainsi des pièces versées aux débats qu’antérieurement à la publication le 2 mars 2016 de l’article sur le site LEPOINT.fr, la journaliste D E avait reçu les témoignages de V W-AA et de P Q, corroborant les révélations du site MEDIAPART du 29 mars 2014, et celles du reportage d’Envoyé Spécial diffusé le 21 mai 2015 qui montrait le dossier administratif vide de l’employé présenté comme B l’Aumônier et des témoignages accréditant le caractère fictif de l’emploi occupé par celui-ci au sein de la mairie d’Argenteuil, ainsi qu’un entretien avec celui-ci et le maire actuel.

Au vu de ces différents éléments émanant de plusieurs sources, corroborées par des tiers, le directeur de publication disposait d’une base factuelle suffisante pour publier l’article litigieux, étant précisé

que l’article portait principalement sur les aspects communautaristes de la politique municipale à Argenteuil, et que le paragraphe concernant B C ne représentait que six lignes dans un article de trois pages, ce qui en fait un personnage secondaire ne nécessitant pas de la part de la journaliste de procéder à une contradiction préalable formelle vis-à-vis de la personne en cause.

Le bénéfice de la bonne foi doit, ainsi, être accordé à A Z en qualité de directeur de publication, et il convient, par conséquent, de rejeter l’ensemble des demandes formées par B C.

Le jugement sera infirmé de ce chef.

Sur l’article 700 du code de procédure civile

Il y a lieu de condamner B C à verser à la société d’exploitation de l’hebdomadaire LE POINT la somme de 1 000 € au titre de l’article 700 du code de procédure civile en cause d’appel, ainsi qu’aux entiers frais et dépens, dont distraction au profit de la SCP NORMAND et Associés en application de l’article 699 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Statuant publiquement et contradictoirement,

Infirme le jugement du tribunal de grande instance de Paris en date du 6 mars 2019, sauf en ce qu’il a déclaré recevable l’action de B C ;

Statuant à nouveau :

Déboute B C de l’ensemble de ses demandes à l’égard de la société d’exploitation de l’hebdomadaire LE POINT SEBDO et d’A Z en qualité de directeur de publication ;

Condamne B C à verser à la société d’exploitation de l’hebdomadaire LE POINT SEBDO la somme de 1 000 € au titre de l’article 700 du code de procédure civile en cause d’appel ;

Condamne B C aux entiers dépens, dont distraction au profit de la SCP NORMAND et Associés en application de l’article 699 du code de procédure civile.

LE PRÉSIDENT LE GREFFIER